

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Mines, Après-Mines, Environnement Industriel Env3

Foix, le 14 octobre 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 18 décembre 2023 et 27 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Aubert et Duval usine de Pamiers

Boulevard de la Libération
BP 173
09100 Pamiers

Références : 2024/194-195
Code AIOT : 0006802181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les visites d'inspection des 18 décembre 2023 et 27 septembre 2024 de l'usine de Pamiers exploitée par la société Aubert et Duval au 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 Pamiers. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les présentes visites ont été réalisées dans le cadre :

- d'une action nationale 2023 relative aux rejets atmosphériques des installations classées relevant du régime de l'autorisation ;
- d'une action régionale relative à la sobriété énergétique menée par la DREAL Occitanie au cours de l'année 2023 ;
- du récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aubert et Duval usine de Pamiers
- 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006802181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aubert et Duval exerce des activités de fabrication de pièces métalliques à destination des industries aéronautiques et énergétiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement	Article I.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Canalisation des émissions	Article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	5 mois
4	Points de rejets	Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	5 mois
5	Points de rejets	Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	5 mois
6	Points de prélèvements	Article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	5 mois
7	Hauteur de la cheminée	Article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	5 mois
8	Traitement des fumées	Article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	2 mois
9	Traitement des fumées	Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Traitement des fumées	Article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance des rejets	Article 5-8-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	5 mois
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Article VII.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Installations électriques	Article VII.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Émissions diffuses	Article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
12	Application des MTD	II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023 avec lesquelles il n'est pas en conformité, et est en train de définir une stratégie de mise en conformité de ses installations.

Concernant les non-conformités relatives aux émissions atmosphériques et à la gestion des eaux, l'exploitant transmettra un échéancier de mise en conformité de ses installations à Monsieur le Préfet au plus tard le 31 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement

Référence réglementaire : article I.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023
Thème(s) : Situation administrative, Récolelement
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet sous six mois à compter de la notification du présent arrêté le récolelement aux dispositions des présentes dispositions techniques en proposant, en cas de non-conformité et dans un délai supplémentaire de 6 mois, un échéancier engageant de mise en conformité.
Constats :
Par courrier du 16 novembre 2023, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire auprès de Monsieur le Préfet de l'Ariège pour transmettre le récolelement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 24 mai 2023, qu'il a remis par courrier du 21 décembre 2023. Sur 115 exigences fixées par l'APC du 24 mai 2023, l'exploitant indique satisfaire 72 de ces exigences ; les 43 autres n'étant que partiellement ou pas respectées, ou n'étant pas évaluables à date ou plus adaptées.
Par courrier du 22 mai 2024, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire auprès de Monsieur le Préfet de l'Ariège pour transmettre l'échéancier de mise en conformité associé aux exigences de l'APC du 24 mai 2023 pour lesquelles la conformité n'était pas établie lors du récolelement précédemment effectué. Cet échéancier a été remis par courrier du 22 juillet 2024. Il précise que 75 exigences, sur les 115 de l'APC du 24 mai 2023, sont désormais satisfaites et propose un plan d'action pour rendre le site conforme aux exigences restantes.
Lors de la visite du 27 septembre 2024, l'exploitant indique que, depuis son courrier du 22 juillet 2024, le prélèvement en continu a été installé sur le point de rejet n°8. Il présente également le projet dit "réseau d'eau industrielle", qui vise à une remise à niveau du réseau d'eau de l'ancienne usine (hors atelier 40 kt) en termes notamment de capacités de confinement et de mode de refroidissement, sur lequel il ne dispose toutefois pas d'éléments de calendrier validé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège, dès qu'il sera connu, un échéancier consolidé relatif à la mise en œuvre du projet dit "réseau d'eau industrielle".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
L'exploitant indique que le travail lié au récolelement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023 l'a amené à effectuer un recensement des émissaires du site. Il s'avère que des émissaires autres que ceux mentionnés dans cet arrêté sont présents sur le site, sans que l'exploitant soit en mesure d'en fournir une liste exhaustive à ce jour. Certains de ces

émissaires ne sont ni captés, ni canalisés. L'exploitant propose de fournir le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : article 4-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de stockage de produits pulvérulents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une recensement exhaustif des émissaires du site. Il s'est engagé à transmettre un tel échéancier au plus tard le 31 mars 2025/

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'inspection des installations classées relève la présence de cheminées coudées ou équipées d'un "chapeau chinois". Ces aménagements ne permettent pas de favoriser l'ascension des gaz à l'atmosphère.

Dans le cadre du recensement des émissaires que l'exploitant s'est engagé à transmettre au plus tard le 31 mars 2025, des mesures de mise en conformité des cheminées existantes concernées devront être précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et

des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que toutes les cheminées présentes sur site ne sont pas dotés d'un point de prélèvement.

Dans le recensement complet des émissaires qu'il s'est engagé à transmettre au plus tard le 31 mars 2025, l'exploitant devra préciser les mesures prévues pour mettre en conformité les cheminées du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Constats :

L'exploitant veillera à indiquer, dans le recensement complet des émissaires qu'il s'est engagé à transmettre au plus tard le 31 mars 2025, à préciser la hauteur des cheminées existantes sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant indique que les seuls émissaires disposant d'un dispositif de traitement sont ceux des dépoussiéreurs. Ils sont équipés d'un filtre à manche ou à poche. Il indique que l'entretien des dispositifs de traitement est assurée par la société Airtream une à deux fois par an, selon la sollicitation de chaque dispositif. Il indique remplacer chaque filtre à chaque coupure estivale du site.
L'exploitant présente le tableau de suivi des dépoussiéreurs du site. Ce tableau comporte un onglet pour chaque année, ainsi qu'un code couleur relatif au résultat du dernier contrôle effectué (vert, jaune ou rouge). L'inspection des installations classées consulte le rapport référencé ASP 051 Andromat 2000 2024-05 relatif au contrôle d'une aspiration sur meuleuse réalisé en mai 2024. Ce rapport fait état d'une observation relativement à l'état des liaisons électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de lever l'observation formulée dans le rapport ASP 051 Andromat 2000 2024-05 relative à l'état des liaisons électriques de l'aspiration sur meuleuse concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée :
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats :
L'exploitant indique disposer d'une réserve de filtres à manches sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra l'état du stock de filtres à manches qu'il a à disposition sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation relatives à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira et transmettra les consignes d'exploitation relatives à son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : article 58-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'article IX.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023 prévoit un contrôle chaque année d'au moins un tiers des émissaires du site. Le recensement des émissaires indiqué à l'article II.2.2 du même arrêté n'étant toutefois pas complet, l'exploitant se positionnera sur une éventuelle adaptation de cette fréquence d'autosurveillance une fois l'ensemble des émissaires du site recensés.

L'exploitant présente un extrait des tableaux de suivi des contrôles des rejets atmosphériques des émissaires de son site. Il indique organiser chaque année 3 campagnes de mesures des émissions.. Concernant l'année 2023, l'exploitant a fait procéder aux contrôles des émissions atmosphériques de 6 émissaires fours et de 6 émissaires dépoussiéreurs. Concernant l'année 2024, l'exploitant a fait procéder aux contrôles des émissions atmosphériques de 6 émissaires fours et de 6 émissaires dépoussiéreurs. L'inspection des installations classées constate que le contrôle de certains fours et dépoussiéreurs, qui devraient être effectués en 2024, ne semble pas prévu. La liste des émissaires concernés est la suivante :

- fours : FT5, étuve frettage (travée 1), A24 MAERZ, R25 Revenu Cameron, R10 et R21 ;
- dépoussiéreurs : ASP011, ASP013, ASP017, ASP043.

Concernant les résultats des contrôles réalisées en 2023 et 2024, ceux-ci font état du non-respect de la vitesse minimale d'éjection mentionnée à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour certains émissaires fours et certains émissaires dépoussiéreurs. Cet article précise toutefois que cette vitesse d'éjection est celle des gaz en marche continue maximale, ce qui n'est pas le cas, selon l'exploitant, de ces fours qui fonctionnent uniquement en maintien de température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera, une fois le recensement complet des émissaires du site effectué, un programme de surveillance de ses émissions.

Il justifiera du respect du programme de surveillance actuel, en transmettant le tableau actualisé de suivi du contrôle de ses émissions atmosphériques.

Il précisera les mesures prises ou prévues pour respecter la vitesse d'éjection des gaz fixée par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour ses émissaires dépoussiéreurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Application des MTD

Référence réglementaire : II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique

Prescription contrôlée :

Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures

techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant précise que le site est certifié ISO 50001 depuis 2017, et que le dernier de suivi effectué en septembre 2023 n'a pas fait état de non-conformité.

Il présente les suivis de ses consommations énergétiques (gaz et électricité) au niveau du site, et le détail de ses consommations par atelier. Il a défini des indices de performance énergétique, et en assure une supervision afin d'identifier toute dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : article VII.6.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées à l'article VII.6.4.1 du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le contrôle périodique des robinets d'incendie armée (RIA) effectué en 2021 a mis en évidence une pression insuffisante au niveau des deux RIA équipant l'atelier REMUS. Un audit spécifique sur ce point avait été annoncé en janvier 2024 par l'exploitant. Dans l'attente de cet audit, l'exploitant indique avoir augmenté le nombre d'extincteurs disponibles au niveau de l'atelier REMUS pour parvenir au respect de la règle APSAD R4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le résultats de l'audit spécifique réalisé au sujet de la pression d'alimentation des deux RIA de l'atelier REMUS, et indiquera les mesures mises en œuvre à la suite de cet audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : article VII.4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques réalisé au titre de l'année 2022 fait état de 24 anomalies relevées en 2022, dont 18 soldées à ce jour.

L'exploitant indique avoir prévu une enveloppe budgétaire de 200 k€ pour l'ensemble du site sur 2024 pour résorber les anomalies électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations électriques de son site, et indiquera les mesures prises et prévues pour résorber les éventuelles non-conformités et observations relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois